

## ARRETE

**OBJET : ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT  
RÈGLEMENTATION DES ACCÈS ET DE LA  
CIRCULATION SUR LES MASSIFS BOISÉS DU HAMEAU  
DES BONFILLONS**

Le maire de Saint Marc Jaumegarde,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4° partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt

**CONSIDERANT** la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

**CONSIDERANT** que les parcelles boisées situées à l'Est, au Sud et à l'Ouest du Hameau des Bonfillons sur une profondeur de 200 m sont exposées à un risque d'incendie extrêmement important durant la saison estivale, que l'accès à ces parcelles nécessite d'être réglementé,

**CONSIDERANT** que la fréquentation des parcelles sus mentionnées constitue une pénétrante vers le plan d'eau du Barrage de Bimont qui est interdit à la baignade conformément à l'arrêté municipal n° 2016-149-6-1 du 01 août 2016

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la limitation ainsi apportée au libre accès des massifs boisés.

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre concerné

Le périmètre d'application du présent arrêté est défini comme suit :

Parcelles AC 25-26-27-33-34-35-36-37-38-39-40-

Parcelles AC 163

Parcelles AC 42-43-44-45-46-49

Parcelles AC 53-54

Parcelles AC 77-78-79

Parcelles AC 134

Parcelles AC 211-212-213-214-215-216-217-219-220-249-250-251-254-271

Parcelles AB 59-68-80-82-95-136

#### Article 2 : Ayant droit

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droit:

- les propriétaires
- les locataires
- les ascendants et descendants des propriétaires

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20160819-2016-156-6-1-AR Date de réception préfecture : 19/08/2016
--

## ARRETE

- 
- les ascendants et descendants des locataires

### Article 3 : Circulation des véhicules à moteur

En vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique sont interdits toute l'année.

### Article 4 : dispositions applicables au périmètre concerné

Pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre inclus, l'accès, la circulation et la présence des personnes dans le périmètre défini à l'article 1, autre que par les ayants droit et les personnes autorisées par la mairie **est interdit** .

### Article 5 : Travaux

Se référer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt

### Article 6 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Marc Jaumegarde.

### Article 8 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 9 : Exécution

La Gendarmerie et le Policier Municipal de Saint Marc Jaumegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise au :

- Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
- Policier Municipal
- Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- Président Délégué du CCFP
- Gendarmerie d'Aix-en-Provence

Saint Marc Jaumegarde, le 19 août 2016

Le Maire

Régis MARTIN

*Affiché le 19 août 2016*

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20160819-2016-156-6-1-AR Date de réception préfecture : 19/08/2016
--